



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/067

**AVIS N° 09/16 DU 7 JUILLET 2009 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC DE
PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DU SUIVI DES
PERSONNES QUI ONT PARTICIPÉ À DES PROJETS FINANCÉS PAR LE
FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 22 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le Service public de programmation Intégration sociale a notamment pour mission - conformément au Programme opérationnel objectif compétitivité régionale et emploi de l'Etat fédéral, Fonds social européen 2007-2013 - d'organiser d'une manière aussi efficace que possible et d'adapter en permanence la gestion, le contrôle et le suivi des projets qui entrent en ligne de compte pour un remboursement par le Fonds social européen.

Dans ce contexte, le Service public de programmation Intégration sociale souhaite obtenir la communication de certaines données anonymes relatives aux personnes qui ont participé pendant un certain temps - dans le courant d'une année de projet déterminée - à un projet du Fonds social européen. Ceci permet de découvrir dans

quels secteurs de la sécurité sociale ces personnes sont connues par la suite. Il est principalement vérifié si ces personnes sont occupées comme travailleurs salariés ou comme travailleurs indépendants. Le taux d'emploi constitue le critère pour déterminer l'efficacité de certains types de projets. Le Service public de programmation Intégration sociale souhaite comparer la position de ces personnes avec celle des personnes qui bénéficient également d'un (équivalent du) revenu d'intégration mais qui n'ont pas participé à un projet du Fonds social européen.

Ainsi, les données anonymes permettraient de vérifier si les personnes qui ont participé à un projet sont proportionnellement plus occupées comme salarié ou indépendant que les personnes qui n'ont pas bénéficié d'une telle formation.

- 1.2.** La communication porte sur des tableaux thématiques dans lesquels la population en question est répartie selon certains critères socio-économiques et dans lesquels il est indiqué par répartition combien d'entités répondent à la combinaison de critères en question.

En l'occurrence, le nombre total de personnes serait communiqué pour deux groupes - d'une part, les personnes qui ont participé à un projet du Fonds social européen et, d'autre part, les autres bénéficiaires (de l'équivalent) du revenu d'intégration - réparti en fonction des trois critères suivants.

la position socio-économique, avec les variables dérivées suivantes y afférentes

- le code indiquant que la personne a un emploi et qu'elle reçoit, en complément de son salaire, un revenu d'intégration ou une aide financière ou qu'elle bénéficie d'une mesure en faveur de l'emploi ou d'une mesure d'activation via le centre public d'action sociale ;
- le code indiquant que la personne reçoit une allocation de chômage et bénéficie d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière équivalente via le centre public d'action sociale ;
- le code indiquant que la personne est occupée en tant que travailleur indépendant ou aidant, à titre principal ou complémentaire, après l'âge de la pension, avec une allocation dans le cadre d'une prépension à temps plein ;
- le code indiquant que la personne est occupée en tant que salarié dans un emploi à temps partiel et/ou en tant qu'indépendant ou aidant à titre complémentaire, avec maintien de droits et une allocation de garantie de revenus ;
- le code indiquant que la personne est occupée dans une agence locale pour l'emploi (avec dispense) ;
- le code indiquant que la personne est occupée en tant qu'indépendant ou aidant à titre complémentaire, avec une allocation pour chômeur complet indemnisé.

le régime de travail

le code qualité (indépendant, aidant)

- 1.3. La communication serait dorénavant effectuée annuellement. Les données anonymes portent sur le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le trajet s'est terminé. La communication serait effectuée chaque fois après que le fichier avec les personnes ayant participé aux projets du Fonds social européen est enregistré par le Service public de programmation Intégration sociale dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.

- 2.2. La communication porte sur des données anonymes.
- 2.3. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées, selon les modalités précitées, au Service public de programmation Intégration sociale en vue de la gestion, du contrôle et du suivi des projets qui entrent en ligne de compte pour un remboursement par le Fonds social européen.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)